

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

METHA'ELVEN
27 rue de Luscanen
56000 Vannes

Références : 02 90 08 55 35
Code AIOT : 0005522318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement METHA'ELVEN implanté Zone de Gohélis - 56250 Elven. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA'ELVEN
- Zone de Gohélis - 56250 Elven
- Code AIOT : 0005522318
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METHA'ELVEN a créé une activité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-1b sur la zone du Gohélis à Elven. Elle est autorisée par arrêté d'enregistrement du 25 mars 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	Sans objet
3	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	Sans objet
7	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Sans objet
13	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection nécessite la demande de quelques documents et justificatifs afin de s'assurer que tous les équipements identifiés sont dans le programme de maintenance préventive, du débit horaire d'air de chaque local ventilé, des consignes mises en place, de la conservation des résultats de mesure et de contrôle (Bioconstruct et Prodeval) pendant 3 ans.

L'exploitant devra également porter à la connaissance du préfet les modifications projetées avec tous les éléments d'appréciation et analyser le caractère substantiel de la demande par rapport à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive ou de risque toxique sont en cours de définition avec l'exploitant technique DALKIA. Ces zones ne sont pas reprises sur un plan. Les équipements font l'objet d'une maintenance préventive. Les équipements n'ont pas un an. Des devis sont en cours pour leur vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un plan identifiant les zones à risque et les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique. L'exploitant doit préciser que tous les équipements identifiés sont dans le programme de maintenance préventive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : L'installation étant en exploitation depuis moins d'un an, cette prescription s'applique. Les canalisations sont en polyéthylène (PE) et la robinetterie est soit en PE soit en alliage. Les canalisations ont fait l'objet d'un calcul de dimensionnement avant installation. Un réducteur de pression a également été installé et réglé à 3 bars. Les ancrages des stocks de biogaz sont en inox.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés. Des canalisations passent dans un local confiné (conteneur épuration). Une information de risque appropriée est en place et une ventilation appropriée a été installée dans ce local. Les canalisations sur la partie condensation sont isolées par de la laine de roche recouverte d'une canalisation inox.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Le local électrique, le local épuration, le local TGBT (tableau général basse tension), le local compresseur et le local intermédiaire sont ventilés. Le groupe électrogène en place permet de conserver cette ventilation. Une détection est en place. Comme elle a moins d'un an, elle fera l'objet d'un contrôle et d'une maintenance préventive. Les premières habitations sont situées à plus de 200 m des débouchés des ventilations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer le débit horaire d'air de chaque local ventilé justifiant qu'il est supérieur ou égal à dix fois le volume du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Transversal
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

Le site est équipé d'un groupe électrogène.

Les installations électriques sont à l'extérieur de la rétention et placées plus haut que cette rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Les panneaux interdisant de fumer ou d'apporter du feu, le panneau indiquant les numéros d'alerte sont en cours de livraison.

Un livret d'intervention est en place.

Les dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées (dont la vérification d'éventuelles fuites) sont vérifiés une fois par semaine lors de la ronde et contrôlés une fois par an par le constructeur Bioconstruct.

L'exploitant n'a pas pu justifier de la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il a mises en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune, ces consignes étant en cours de rédaction avec l'aide de son exploitant technique DALKIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.</p>

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

La méthanisation est réalisée par voie liquide sur une seule ligne.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité et la prévention des émissions odorantes est en place par un programme de suivi de l'installation (style GMAO).

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit dans le conteneur épuration. Ce dispositif est vérifié une fois par an par la société Prodeval.

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation par supervision. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

<p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions a été vérifiée lors du démarrage (dans le document d'ouvrage exécuté). L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre informatique. La consigne est en cours de réalisation. Elle précisera que pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit établir une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations et la transmettre à l'inspection. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé d'une pompe de relevage mobile qui n'est mise en place dans la rétention que lorsque c'est nécessaire.</p> <p>La rétention n'est pas raccordée au réseau d'eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : <ul style="list-style-type: none">- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Le débit de gaz est de 200 Nm ³ /h. L'exploitant précise que l'ordinateur de supervision Prodeval, permettant de vérifier ce pourcentage, a grillé lors de l'orage du 26/11/24. Lors de l'inspection, l'ordinateur était en réparation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre ce pourcentage à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

<p>Constats :</p> <p>La teneur en CH₄ et en H₂S est mesurée toutes les deux heures par deux installations : Bioconstruct et Prodeval. Bioconstruct intervient tous les ans pour le contrôle et l'entretien des installations de prélèvement et de mesure. L'exploitant a également un contrat de maintenance avec la société Prodeval pour le contrôle et l'entretien de leurs équipements de prélèvement et de mesure. Les résultats des analyses de CH₄ et de H₂S sont affichés sur la supervision. Au vu du tableau présenté, la teneur en H₂S est de 0 ppm.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la conservation des résultats de mesure et de contrôle (Bioconstruct et Prodeval) pendant 3 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Astreinte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une astreinte est en place (3 personnes concernées) du jeudi soir au jeudi matin suivant. Ces personnes ont été formées par les sociétés Bioconstruct et Prodeval sur le fonctionnement de l'installation. Le personnel Dalkia a également une formation sur l'électricité. Les sociétés Bioconstruct et Prodeval interviennent comme sous-traitants pour l'entretien des installations. Une surveillance indirecte est effectuée à l'aide du portable relié à la supervision des trois personnes concernées par l'astreinte. Le personnel peut intervenir en 1/4 d'heure de leur domicile (condition d'embauche). Un planning d'astreinte est en place. On ne peut accéder au site que par le portail. Celui-ci et celui de la zone sont fermés en dehors des heures ouvrées. Entre 8h et 17h, du personnel est présent sur le site 7 jours sur 7.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée :
Nomenclature des installations classées : rubriques 2781 et 4310.
Constats :
<p>L'exploitant a eu quelques changements de matières entrantes depuis son dossier de demande d'enregistrement qui ne modifient pas le classement de l'établissement.</p> <p>L'exploitant précise avoir le projet d'étendre son activité de méthanisation sans changement de classement. Cette extension devrait être inférieure au seuil de classement de 30 t/j et au total inférieur au seuil de passage en autorisation de 100 t/j (ce critère étant apprécié en moyenne annuelle). Cette modification entraînera une augmentation des digestats produits et du périmètre d'épandage.</p> <p>Il a également le projet de récupérer le CO₂ produit pour le liquéfier. Cette activité n'est pas classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet les modifications projetées avec tous les éléments d'appréciation et analyser le caractère substantiel de la demande par rapport à l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

